

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Convention collective départementale

IDCC : 749 | BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

(Martinique)

(28 décembre 1973)

(Étendue par arrêté du 16 mars 1976,

Journal officiel du 5 mai 1976)

Convention collective

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS ET ACTIVITÉS ANNEXES

IDCC : 3107 | ETAM

(Martinique)

(31 mai 2012)

(Étendue par arrêté du 30 mai 2013,

Journal officiel du 19 juin 2013)

Protocole d'accord du 28 août 2025

relatif aux salaires au 1^{er} septembre 2025

NOR : ASET2550803M

IDCC : 749-3107

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CAPEB 972 ;

FFB Martinique ;

FRBTP Martinique ;

CNATP Martinique,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC ;

CSTM ;

UGTM ;

FTC/CGTM FSM ;

CGTM BTP ;

CGT-FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord s'applique sur le territoire de Martinique aux entreprises et établissements visés par les conventions collectives des ouvriers et des ETAM du bâtiment, travaux publics et activités annexes de Martinique.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail et concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Salaires

Les salaires des grilles du protocole d'accord du 28 août 2024 sont revalorisés de +1,0 % à compter du 1^{er} septembre 2025.

En conséquence, les nouvelles grilles applicables sont les suivantes :

Salaires des ouvriers

(En euros.)

	Au 1 ^{er} septembre 2025
OM	12,31
OS2	12,34
OS3	12,38
OQ1	12,82
OQ2	13,67
OQ3	14,87
OHQ	16,07
MOP	16,45
CE1	16,88
CE2	18,05

Salaires des ETAM

(En euros.)

	Au 1 ^{er} septembre 2025
Catégorie A	1 868,44
Catégorie B	1 872,95
Catégorie C	1 894,27
Catégorie D	2 051,11
Catégorie E	2 268,29
Catégorie F	2 581,99
Catégorie G	2 865,54
Catégorie H	3 161,13

Article 3

Tout accord plus avantageux demeure acquis.

Article 4 | Points nécessitant la révision des conventions collectives et revoyure

Les partenaires sociaux conviennent d'une rencontre au plus tard le vendredi 28 novembre 2025.

Article 5

L'extension de cet accord sera demandée au ministre du travail.

Fait à Fort-de-France, le 28 août 2025.

(Suivent les signatures.)